

## STATUTS GENERAUX

Approuvés lors de l'Assemblée Générale  
du 9 septembre 2013.  
Applicables à compter du 1 janvier 2014.

L'adhésion au Comité des Œuvres Sociales est subordonnée à l'existence d'un lien juridique de coopération intercommunale avec la Ville de Verdun, fondatrice du Comité des Œuvres Sociales.

Cette adhésion devra recevoir l'agrément de l'Assemblée Générale, elle est également conditionnée par une participation financière de l'établissement concerné dans les mêmes proportions que la participation de la Ville de Verdun.

### **Article 1 : forme et dénomination**

Entre le personnel territorial du verdunois tel qu'il est mentionné à l'article 5 ci-après : Il est formé une association placée sous le régime de la loi du 1 juillet 1901 et du décret, loi du 16 août 1901, et administrée suivant les modalités qui s'inspirent de la législation régissant les Comités d'Entreprises et ayant pour titre :

« Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial du Verdunois ».

### **Article 2 : objet**

Le Comité des Œuvres Sociales a pour objet :

- 1- de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des membres des collectivités adhérentes,
- 2- d'acquérir, si besoin est, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action sociale,
- 3- d'organiser des activités de loisirs et de culture en faveur de ses membres,
- 4- le Comité des Œuvres Sociales s'interdit :
  - toute discussion d'ordre politique ou religieux,
  - toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social du Comité est fixé à l'Hôtel de Ville de Verdun – 11 rue du Président Poincaré 55100 VERDUN. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée du Comité est illimitée. L'année sociale court du 1 janvier au 31 décembre.

### **Article 5 : Membres**

Sont membres du C.O.S :

- l'ensemble des agents inscrits au tableau des effectifs dès leur entrée dans la collectivité, excepté les contrats de courte durée (- de 6 mois) après versement d'une cotisation annuelle.
- les agents retraités des collectivités adhérentes, après versement d'une cotisation annuelle.

### **Article 6 : Radiation**

Perdent leur qualité de membre :

- les agents démissionnaires lorsque leur démission est effective,
- les agents faisant l'objet d'une mesure de révocation à partir du moment où la sanction est définitivement prononcée,
- les agents en détachement auprès d'une collectivité locale non adhérente ainsi que les agents en disponibilité,
- les agents suspendus.
- les agents et les retraités n'ayant pas acquitté la cotisation annuelle.

### **Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### A) Composition

Le Comité des Œuvres Sociales est administré par un Conseil composé de membres élus.

La Présidence d'Honneur appartient au Maire de la Ville de Verdun.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidats doivent être membres du Comité des Œuvres Sociales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret, pour 6 ans, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration sortant fixe la date des élections.

Il fixe également la date de la première réunion du C.A. nouvellement constitué, dans le délai maximum de deux mois.

En vue d'assurer une homogénéité au sein du C.A., la représentation de chaque collectivité s'effectue comme suit :

- Collectivité inférieure à 20 agents = 1 titulaire et 1 suppléant
- Collectivité de 20 à 100 agents = 3 titulaires et 3 suppléants
- Collectivité de plus de 100 agents = 6 titulaires et 6 suppléants
- Retraités : 1 titulaire et 1 suppléant.

La liste électorale est établie et arrêtée 2 mois avant la date des élections, sur la base des documents fournis par les collectivités, sera affichée et pourra être consultée dans les bureaux de C.O.S.

Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée adressée au Président dans un délai de 15 jours francs avant la date des élections et sera soumise et tranchée sans appel par le Conseil d'Administration.

Les candidatures sont déposées sur listes complètes par collectivité. Un agent appartenant à plusieurs collectivités ne peut appartenir qu'à une seule liste de candidatures.

Les listes de candidatures devront être déposées 15 jours francs avant la date des élections. Elles seront immédiatement affichées et toutes contestations, présentées dans les jours de la date d'affichage, seront soumises et tranchées sans appel par le Conseil d'Administration.

Toute nouvelle Collectivité adhérente en cours de mandat ne donnera pas lieu à de nouvelles élections avant l'expiration de celui-ci.

## B) Fonctionnement

Lorsqu'un administrateur est empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration, il est remplacé par un suppléant pris sur la liste à laquelle il appartient.

En cas de décès, de démission ou de départ pour quelque motif que ce soit, d'un administrateur titulaire, le premier suppléant dans la liste occupe le siège rendu vacant.

L'administrateur suppléant ainsi devenu titulaire ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur.

Convoqué par le Président, le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et autant de fois que nécessaire sur demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, chacun ne pouvant exprimer qu'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui doit figurer sur le registre des délibérations coté et paraphé par le Président.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au Président.

### **Article 8 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts qui sera porté à la connaissance de tous les membres du C.O.S.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du C.O.S.

### **Article 9 : LE BUREAU – ELECTIONS**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires, un bureau comprenant :

1 Président

1 Vice-Président

1 Secrétaire

1 Secrétaire Adjoint

1 Trésorier

1 Trésorier Adjoint

2 Administrateurs en activité et 1 Administrateur retraité.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit les élections ; leur mandat est renouvelable.

L'élection des membres du Bureau a lieu à bulletin secret.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

#### Rôle :

Le Président assure la régularité du fonctionnement du C.O.S. conformément aux statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations. Il représente le C.O.S. en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il est aidé par le Secrétaire Adjoint qui le remplace.

Le Trésorier procède aux encaissements visés par le Président et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque au Comité en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires. Après décision du Conseil d'Administration, il fait procéder aux achats, aux ventes, et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et les valeurs.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts du C.O.S. s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du Président, ou en son absence, celle du Vice-Président et celle du Trésorier ou en son absence du Trésorier Adjoint.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière du C.O.S.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

#### **Article 10 : COMMISSION DE CONTROLE**

Une commission de contrôle composée de trois membres est désignée pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres du C.O.S. non administrateurs.

La Commission de Contrôle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président en présence du Commissaire aux Comptes et du Trésorier.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit et communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres du Comité des Œuvres Sociales se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an sur convocation du Président selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour doit être préalablement communiqué aux membres à l'appui des convocations adressées au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir écrit.

Chaque membre du Comité des Œuvres Sociales ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres du Comité des Œuvres Sociales (présents ou représentés).

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à ¼ d'heure au moins d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est compétente pour :

- décider de la modification des statuts. Toute demande de modification doit être faite par écrit au Président du Comité des Œuvres Sociales au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- décider la dissolution et la liquidation des biens de l'Association.
- décider la fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres composant le C.A. dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins de ses membres. Les décisions devront être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire remplacer par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : RESSOURCES**

Les recettes du Comité des Œuvres Sociales se composent :

- des subventions versées par les Collectivités adhérentes
- des dons et legs
- des intérêts des fonds placés ou déposés
- des subventions d'organismes publics ou privés
- de tous les encaissements relatifs aux différentes activités.

#### **Article 14 : DEPENSES**

Les dépenses du Comité des Œuvres Sociales se composent :

- des prestations à fonds perdus
- des prestations remboursables
- des frais de gestion
- des prestations diverses.

#### **Article 15 : PATRIMOINE DU COMITE**

Le Comité des Œuvres Sociales, en tant que personne morale, répond seul des engagements contractés par lui et des condamnations qu'il pourrait encourir, sans qu'aucun membre du Conseil, même ceux qui l'administrent (sauf dol) puisse en être tenu personnellement responsable. Aucun des membres n'a de droit personnel sur le Patrimoine du Comité des Œuvres Sociales.

#### **Article 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution du Comité des Œuvres Sociales, du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par avis indiquant l'objet de la réunion.

La dissolution étant prononcée, la liquidation s'opère sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui a la charge de terminer les affaires en cours, de liquider le passif et l'actif. Si la liquidation accuse un actif net, le solde constaté sera versé au prorata de leur participation aux collectivités adhérentes.

#### **Article 17 : PUBLICITE**

Le Bureau du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet, au porteur d'un original des présents.

VERDUN le 10 septembre 2013.